

**RÈGLEMENT (CE) N° 118/95 DE LA COMMISSION**  
**du 25 janvier 1995**  
**portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à**  
**l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/94<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient

entraîner la fixation à l'avance de la restitution à des fins spéculatives; qu'il y a lieu de suspendre d'urgence temporairement la fixation à l'avance de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0405 00 11 et 0405 00 19,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits relevant des codes NC 0405 00 11 et 0405 00 19 est suspendue du 26 au 27 janvier 1995.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 6.